

ARRETE DU MAIRE

Relatif à la tranquillité publique dans l'agglomération de Vendeville

Monsieur le Maire de la commune de Vendeville,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants, Livre II – Titre I, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code la Santé Publique, notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 511-1 et suivants
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu l'article R610-5 du code pénal,
Considérant qu'il a été constaté dans certains secteurs de l'agglomération de la commune des occupations abusives des espaces publics,
Considérant une recrudescence des faits concernant la consommation d'alcool sur la voie publique,
Considérant que le comportement sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,
Considérant les doléances de riverains,
Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETE :

N°94-2020-07-22

- ARTICLE 1 : Sont interdits, sauf autorisation spéciale :
- L'occupation abusive et prolongée de personnes sur le domaine public
 - La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des terrasses de cafés, des restaurants et tous établissements dûment autorisés.
- ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.
- ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, et au commissariat de Wattignies. Les Ateliers Municipaux de la commune sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vendeville, le 21 juillet 2020



Le Maire,


Ludovic PROISY